



Commune Municipale de Tavannes

Règlement pour l'octroi de bourses d'apprentissage et d'études

Art. 1 *Buts et provenance du financement*

Le présent règlement a pour but de soutenir financièrement, par l'octroi d'une bourse, les personnes qui entreprennent une formation professionnelle lorsque leurs moyens financiers ou ceux de leurs parents sont insuffisants.

Art. 2 *Conditions d'octroi*

¹ L'apprentissage ou la formation doivent être effectués dans un établissement de formation public ou privé reconnu par la Confédération ou le Canton.

² Les cours de perfectionnement, les formations en emploi et les stages linguistiques n'entrent pas en compte.

³ L'octroi d'une bourse communale est dépendant de l'octroi préalable d'une bourse cantonale.

Art. 4 *Bénéficiaires des bourses*

Peuvent bénéficier d'une bourse communale :

- a) Les citoyens suisses dont le domicile civil est à Tavannes depuis au moins un an.
- b) Les requérants étrangers, apatrides ou réfugiés, domiciliés à Tavannes depuis au moins un an.

Art. 5 *Formalités des demandes*

¹ Les personnes qui entendent faire valoir leur droit à une bourse communale présenteront leur demande à l'office communal compétent. Le requérant fournira tous les documents nécessaires à l'examen de la demande.

² La demande de bourse communale doit être déposée auprès de la commune au plus tard dans un délai de 2 mois depuis la date de la décision de bourse cantonale.

³ La demande de bourse communale doit être renouvelée chaque année.

Art. 6 *Examen de la demande*

L'examen final des demandes est confié à la commission Social et Sécurité. Cette dernière décide du montant des bourses accordées aux requérants sur la base du présent règlement.

Art. 7 *Restitution de la bourse*

La restitution de la bourse communale peut être exigée aux mêmes conditions que la bourse cantonale.

Art. 8 *Suppression de la bourse*

Toute bourse peut être supprimée ou réduite, temporairement ou définitivement, si le requérant abandonne son apprentissage ou ses études.

Art. 9 *Montant des bourses*

Les requérants ont droit à une bourse communale équivalente à 10% du montant de la bourse cantonale, mais au minimum CHF 500.- par année.

Art. 10 *Paiement des bourses*

Les montants des bourses annuelles sont payables en deux versements, dans le courant de chaque semestre d'études ou d'apprentissage.

Art. 11 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement abroge le règlement précédent du 4 décembre 2006. Le Conseil municipal fixe et publie la date d'entrée en vigueur du règlement.

Adopté par l'assemblée communale du lundi 24 juin 2024

Au nom de l'Assemblée municipale

le président :

le secrétaire :

Pierre-André Geiser

Claude-Alain Dind

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du 22 mai au 24 juin 2024. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du mercredi 22 mai 2024.

Tavannes, le 19 août 2024

Municipalité de Tavannes

Administration municipale

Secrétaire municipal :

Alexis Bourgeois

Le Conseil municipal a fixé, lors de sa séance du 13 août 2024, l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} septembre 2024.